



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 22 Mars 2026
Lieu : Mairie de Chabonais.

Le 22 mars 2026 à 09H35, le Conseil Municipal de la Commune de Chabonais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence de Mr DELIAS, doyen d'âge des membres du Conseil.

1 – Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 9h35 par Mr DELIAS

2 – Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions en vigueur, le Conseil Municipal désigne en qualité de secrétaire de séance le benjamin de l'assemblée, Mr BERNARD.

3 – Approbation du procès-verbal précédent

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 12 mars 2026 est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Il est approuvé à l'unanimité.

4 – Élection du Maire

La candidature de Mr BOUTANT est proposée pour la fonction de Maire pour la ville de CHABANAIS par Mr QUINTANE.

4.1 Organisation du scrutin

Le Conseil Municipal procède à l'élection du Maire au scrutin secret.
Les conseillers municipaux sont appelés à voter dans l'ordre alphabétique par le Président du Conseil Municipal d'installation.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations électorales, sont désignés assesseurs :

- Mr CAHU
- Mme PAULMIER
- **4.2 Résultats du scrutin**
- Nombre de votants : 19
- Bulletins blancs : 2
- Suffrages exprimés : 17
- Majorité absolue : 10

- Voix obtenues par M. BOUTANT : 17

M. BOUTANT ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire de la Commune de CHABANAIS.

Il est immédiatement installé dans ses fonctions de Maire.

4.4 Déclaration du Maire

M. le Maire remercie l'ensemble des Chabanoises et Chabanois, les membres de l'ancien et du nouveau Conseil Municipal.

Il rappelle les actions menées lors de la mandature précédente et présente les orientations à venir, notamment :

- Les investissements pour l'année en cours
- La commémoration des 400 ans de La Quintinie
- Les conséquences des évolutions du contexte mondial sur la Commune et les enjeux liés à l'augmentation du coût de l'énergie

5 – Lecture de la charte de l'élu local

Conformément aux dispositions légales, M. le Maire donne lecture de la charte de l'élu local.

Ci-joint en annexe.

6 – Fixation du nombre d'adjoints

Le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer à cinq (5) le nombre d'adjoints au Maire, dans les conditions légales.

Décision adoptée à l'unanimité.

7 – Élection des adjoints

Le Conseil Municipal procède à l'élection des adjoints au scrutin secret de liste à la majorité absolue.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations électorales, sont désignés assesseurs :

- Mr CAHU
- Mme PAULMIER

Résultats du scrutin :

- Nombre de votants : 19
- Bulletins blancs : 2
- Suffrages exprimés : 17

La liste présentée ayant obtenu 17 voix, sont proclamés adjoints :

Marie – Chantal DUFRONT

Eric QUINTANE

Marie – Jo BUHAJ

José DELIAS

Béatrice GANTEILLE

8 – Fixation des indemnités de fonction

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe les indemnités de fonction comme suit, pour une commune de 1 608 habitants :

- **Maire** : 40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (au lieu de 55.70 %)
→ soit un montant mensuel brut de **1 644.21 €** (au lieu de 2 289.56 €)
- **Adjoints** : 12.40 % de l'indice brut terminal (au lieu de 21.40 %)
→ soit un montant mensuel brut de **509.70 €** (au lieu de 879.65 €)
-

Ces dispositions sont adoptées à l'unanimité.

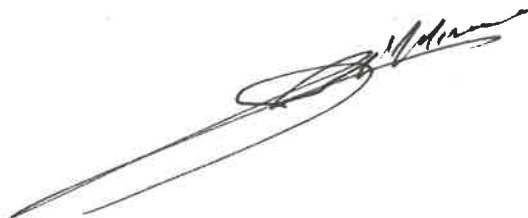
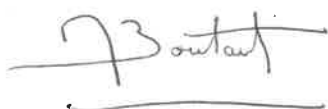
9 – Clôture de la séance

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10h20.

Signatures :

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,



Charte de l'élu local

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre* ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « *les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local* ».

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local

s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.